



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE

7. 09. 2010

Greffe

N° d'entreprise : 0477.173.484

Dénomination

(en entier) : **TOURNESOL**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Charleroi (6061-Montignies-sur-Sambre), Chaussée de Châtelineau, 315

Objet de l'acte : Augmentations de capital – Modifications des statuts

Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé à Charleroi, le 1^{er} septembre 2010, en cours d'enregistrement.

RAPPORTS

Le rapport de Monsieur Philippe PUISSANT, reviseur d'entreprises, représentant la société civile de revisorat d'entreprises sous forme de SPRL Ph PUISSANT & Cie Soc. Civ. PRL, dont le siège social est situé à 1348-Louvain-la-Neuve, rue de Clairvaux, 40, boîte 205, conclut dans les termes suivants :

"L'apport en nature effectué dans le cadre de l'augmentation de capital de la société anonyme « TOURNESOL », en application de l'article 602 du Code des Sociétés, consiste en l'apport de créances certaines et liquides d'un montant total de six cent vingt-cinq mille euros (625.000,00 EUR).

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation du bien apporté, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En rémunération de l'apport en nature, il sera créé 2.815 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, participant aux résultats de la société à partir de leur création qui sont attribuées à concurrence de 1.441 actions, représentant un apport en nature de trois cent vingt mille euros (320.000,00 EUR) en faveur de Monsieur GAONE Filippo et 1.374 actions, représentant un apport en nature de trois cent cinq mille euros (305.000,00 EUR) en faveur de la SA « IMMOGAMS ».

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 17 août 2010.

Ph PUISSANT & Cie Soc. Civ. PRL

Réviseurs d'Entreprises

Représentée par

Ph. PUISSANT "

MODIFICATIONS DES STATUTS

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Charleroi (6061-Montignies-sur-Sambre), chaussée de Châtelineau, 315.

MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à un million quatre cent septante-cinq mille euros (1 475 000,00 €).

Il est représenté par neuf mille six cent soixante-six (9 666) actions sans mention de valeur nominale.

LIQUIDATION

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

REPARTITION

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé.

Déposés en même temps :

- l'expédition du procès-verbal;
- 1 procuration;
- les statuts coordonnés;
- le rapport du reviseur d'entreprises;
- le rapport du conseil d'administration.

